

# Réforme de la catégorie B

## Filière administrative : le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs

Faisant suite aux accords salariaux de février 2008, le décret réformant la filière administrative en catégorie B, portant statut du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, est paru au journal officiel le 31 juillet 2012 dernier (décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012) et les décrets concernant les concours et examens professionnels l'ont été le 3 août preuve supplémentaire s'il en était besoin que les engagements du gouvernement Fillon rappelés par M. Sauvadet lors de la réunion du CSFPT du 30 novembre dernier n'ont pas été tenus, et principalement la rétroactivité attendue de ces textes au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Rappelons que si la CFDT a signé les accords salariaux ouvrant à la négociation pour la réforme de la catégorie B, elle a considéré que celle-ci n'avait jamais permis d'aboutir aux objectifs qu'elle s'était fixés et a donc dénoncé cette réforme, au motif de l'insuffisance de revalorisation des hauts de grille et leur allongement excessif (de 4 à 5 ans en plus pour dérouler une carrière). Ce qui conduit de fait à une revalorisation en « trompe l'œil ». En effet, si la plupart des salariés en place pourront apprécier des améliorations ponctuelles, il n'en demeure pas moins que nous aboutissons à une revalorisation qui conduit pour les futurs entrants à gagner moins, après réforme, sur l'ensemble d'une carrière.

Ceci étant dit, il convient et c'est notre rôle de vous expliquer le contenu de cette réforme afin que vous appréhendez au plus près cette évolution et ces répercussions sur votre situation personnelle, comme cela a été fait pour d'autres filières.

### Une nouvelle architecture pour votre carrière

Jusqu'ici, la catégorie B de la filière administrative était structurée en un cadre

d'emplois comprenant trois grades sur ce que l'on appelle du « B type » (niveau de recrutement bac). Désormais, le déroulement s'effectuera sur le niveau qui était auparavant celui du CII (grilles réservées au recrutement à bac+2 auparavant). L'entrée sur le premier grade du cadre d'emplois continuera de s'effectuer sur concours pour les détenteurs d'un baccalauréat ou un diplôme homologué au niveau IV. Une entrée directe sur le deuxième nouveau grade s'effectuera dans le cadre du concours externe sur la base d'un diplôme de niveau bac+2 (homologué au niveau III).

Dans cette nouvelle carrière, les rédacteurs termineront leur carrière dans le nouveau troisième grade à l'indice majoré 562 (comme les techniciens territoriaux) au lieu de 514 actuellement. Rappelons encore une fois cependant que la carrière sera rallongée de 5 ans.

### Les grades changent d'appellation, il s'agira désormais :

- Rédacteur (1<sup>er</sup> échelon IM 314 – 13<sup>ème</sup> échelon IM 486).
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon IM 327 – 13<sup>ème</sup> échelon IM 515).
- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon IM 365 – 11<sup>ème</sup> échelon IM 562).

Le reclassement a lieu de grade à grade conformément au tableau ci-après.

### Recrutement des rédacteurs

#### Recrutement externe (30% des postes mis en concours)

Les épreuves du concours externe sont modifiées avec deux épreuves d'admissibilité consistant, d'une part en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions

générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales et, d'autre part, des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales.
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales.
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales.
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

#### Concours interne (50% des postes mis en concours)

Les épreuves d'admissibilité sont ramenées de deux à une qui consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales.
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales.

### Reclassement dans le nouveau cadre d'emplois rédacteurs

c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales.

d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'épreuve d'admission est un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

#### 3<sup>ème</sup> concours (20% des postes mis en concours)

Les épreuves du troisième concours sont identiques à celles du concours interne.

#### Recrutement des rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe

#### Recrutement externe (50% des postes mis en concours)

Les épreuves d'admissibilité comprennent, d'une part, des réponses à des questions de droit public et de finances publiques, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités locales et, d'autre part, la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

#### Concours interne (30% des postes mis en concours)

Les épreuves d'admissibilité comprennent la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles et des réponses à une série de questions portant sur les missions,

GRADE D'ORIGINE Indice majoré	GRADE D'INTÉGRATION Indice majoré
<b>Rédacteur-chef</b>	<b>Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe</b>
7 <sup>e</sup> échelon : 514	9 <sup>e</sup> échelon : 519
6 <sup>e</sup> échelon : 490	8 <sup>e</sup> échelon : 494
5 <sup>e</sup> échelon : 467 - à partir d'un an - avant un an	8 <sup>e</sup> échelon : 494 7 <sup>e</sup> échelon : 471
4 <sup>e</sup> échelon : 445 - à partir d'un an - avant un an	7 <sup>e</sup> échelon : 471 6 <sup>e</sup> échelon : 449
3 <sup>e</sup> échelon : 421	6 <sup>e</sup> échelon : 449
2 <sup>e</sup> échelon : 397 - à partir d'un an - avant un an	5 <sup>e</sup> échelon : 428 4 <sup>e</sup> échelon : 410
1 <sup>er</sup> échelon : 377	3 <sup>e</sup> échelon : 395
<b>Rédacteur principal</b>	<b>Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe</b>
8 <sup>e</sup> échelon 489	12 <sup>e</sup> échelon : 491
7 <sup>e</sup> échelon : 465 - à partir de deux ans - avant deux ans	12 <sup>e</sup> échelon : 491 11 <sup>e</sup> échelon : 468
6 <sup>e</sup> échelon : 443 - à partir de deux ans - avant deux ans	11 <sup>e</sup> échelon : 468 10 <sup>e</sup> échelon : 445
5 <sup>e</sup> échelon : 420 - à partir de deux ans - avant deux ans	10 <sup>e</sup> échelon : 445 9 <sup>e</sup> échelon : 425
4 <sup>e</sup> échelon : 405 - à partir d'un an - avant un an	9 <sup>e</sup> échelon : 425 8 <sup>e</sup> échelon : 405
3 <sup>e</sup> échelon : 384 - à partir d'un an - avant un an	8 <sup>e</sup> échelon : 405 7 <sup>e</sup> échelon : 390
2 <sup>e</sup> échelon : 370 - à partir d'un an - avant un an	7 <sup>e</sup> échelon : 390 6 <sup>e</sup> échelon : 375
1 <sup>er</sup> échelon : 362	6 <sup>e</sup> échelon : 375
<b>Rédacteur</b>	<b>Rédacteur</b>
13 <sup>e</sup> échelon : 463	12 <sup>e</sup> échelon : 466
12 <sup>e</sup> échelon : 439	11 <sup>e</sup> échelon : 443
11 <sup>e</sup> échelon : 418	10 <sup>e</sup> échelon : 420
10 <sup>e</sup> échelon : 395	9 <sup>e</sup> échelon : 400
9 <sup>e</sup> échelon : 384	8 <sup>e</sup> échelon : 384
8 <sup>e</sup> échelon : 370	7 <sup>e</sup> échelon : 371
7 <sup>e</sup> échelon : 362	7 <sup>e</sup> échelon : 371
6 <sup>e</sup> échelon : 352 - à partir de six mois - avant six mois	6 <sup>e</sup> échelon : 358 6 <sup>e</sup> échelon : 358
5 <sup>e</sup> échelon : 339	5 <sup>e</sup> échelon : 345
4 <sup>e</sup> échelon : 325 - à partir d'un an - avant un an	5 <sup>e</sup> échelon : 345 4 <sup>e</sup> échelon : 334
3 <sup>e</sup> échelon : 319 - à partir d'un an - avant un an	4 <sup>e</sup> échelon : 334 3 <sup>e</sup> échelon : 325
2 <sup>e</sup> échelon : 312	2 <sup>e</sup> échelon : 316
1 <sup>er</sup> échelon : 311	1 <sup>er</sup> échelon : 314

territoriaux (art 19 du décret n° 2012-924 du 30/07/12)

ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil	Gain (points majorés)
Ancienneté acquise	5
2/9 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans	4
4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an	27
Ancienneté acquise majorée de deux ans	4
4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an	26
Ancienneté acquise majorée d'un an	4
1/2 de l'ancienneté acquise	28
Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an	31
Deux fois l'ancienneté acquise	13
Ancienneté acquise	18
Ancienneté acquise, majorée de deux ans	2
Ancienneté acquise au-delà de deux ans	26
Ancienneté acquise, majorée de deux ans	3
Ancienneté acquise au-delà de deux ans	25
Ancienneté acquise majorée d'un an	2
Ancienneté acquise au-delà de deux ans	25
Ancienneté acquise majorée d'un an	5
Ancienneté acquise au-delà d'un an	20
Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an	0
Ancienneté acquise au-delà d'un an	21
Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an	6
Ancienneté acquise au-delà d'un an	20
3/2 de l'ancienneté acquise majorés d'un an et six mois	5
Ancienneté acquise	13
Ancienneté acquise	3
Ancienneté acquise	4
Ancienneté acquise	2
Ancienneté acquise	5
Ancienneté acquise	0
Ancienneté acquise	1
Sans ancienneté	9
4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an	6
Deux fois l'ancienneté acquise	6
4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	6
Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an	20
3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois	9
Ancienneté acquise au-delà d'un an	15
Deux fois l'ancienneté acquise	6
4/3 de l'ancienneté acquise	4
Ancienneté acquise	3

compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

### 3<sup>ème</sup> concours (20% des postes mis en concours)

Les épreuves du troisième concours sont identiques à celles du concours interne.

**Pour les deux niveaux de recrutement, si le nombre de candidats dans une des trois voies est inférieur au nombre de postes mis en concours, un reversement des postes peut être effectué vers l'une des autres voies à concurrence de 25% maximum.**

### Promotion Interne

L'accès au premier grade pour la promotion interne, s'effectuera uniquement par la voie du choix pour les fonctionnaires relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe comptant au moins 10 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois, ainsi que pour les adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe et adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe comptant 8 ans de services publics effectifs dont 4 ans au moins dans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

**Les lauréats de l'examen professionnel prévu par l'article 6-1 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 conservent la validité de cet examen sans limitation de durée, mais seront nommés sur le même quota que les agents promouvables au choix. La proposition de la CFDT,**

**reprise par la formation spécialisée n° 3 du CSFPT, permettant de nommer hors quota ces agents pendant une période de 3 ans n'a pas été retenue par le gouvernement.**

L'accès au deuxième grade pour la promotion interne, s'effectuera uniquement par voie d'examen professionnel pour les fonctionnaires des grades d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe comptant au moins 12 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois, ainsi que pour les adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe comptant 10 ans de services publics effectifs dont 4 ans au moins dans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

## L'avancement de grade : l'examen professionnel comme accélérateur de carrière

Il s'effectue désormais par deux voies possibles.

Concernant le passage du premier au deuxième grade :

- L'avancement au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, pour les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6<sup>e</sup> échelon du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- L'avancement par voie d'examen professionnel pour les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade et

d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Concernant le passage du deuxième au troisième grade :

Les voies d'avancement sont les mêmes avec des anciennetés toutefois différentes.

- Par la voie du choix pour les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par la voie de l'examen professionnel pour les fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans dans le 5<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Mais une proportion entre les deux modes d'avancement a été instaurée pour éviter que ne soit contourné l'examen professionnel qui constitue un avantage pour les salariés. Il s'agit de prévoir une obligation de proportion d'au moins un quart des nominations par l'une des deux voies.

Cette disposition applicable à l'Etat se révélait catastrophique à la territoriale et ce malgré la clause de sauvegarde qui prévoyait une nomination possible la quatrième année si la condition de cette proportion ne pouvait être remplie auparavant. Ce qui limitait considérablement les possibilités d'avancements.

La CFDT en séance plénière du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale a agi avec force pour trouver une issue à cette situation. Le résultat n'est certes pas totalement satisfaisant et ne reprend pas totalement l'amendement posé par la CFDT et voté par l'ensemble du Conseil Supérieur, mais il « sauve les meubles » en introduisant une réécriture de l'article modifiée par la suite par le Conseil d'Etat et dont il faudra veiller à la bonne application par les services car sa lecture n'est plus tout à fait à la portée du premier venu.

## Réforme de la catégorie B Les rédacteurs territoriaux

### Pour faire clair (si c'est possible)

Si la condition d'au moins un quart des nominations par l'une des deux voies ne peut être respectée, il pourra être la première année opérée une nomination quelle que soit la voie (choix ou examen professionnel).

La deuxième année, il faudra obligatoirement procéder à une nomination dans l'autre voie que celle choisie l'année précédente.

La troisième année, il faudra encore obligatoirement procéder à une nomination dans l'autre voie que celle choisie l'année précédente et ainsi de suite tant que vous pouvez respecter cette condition.

Dès lors que ne pourra plus être respectée cette condition d'alternance et cela dès la deuxième année, il ne pourra être procédé à une nomination que sous deux conditions :

- Retrouver la possibilité de pratiquer cette alternance en nommant par la voie non utilisée lors de la précédente nomination.
- Attendre la quatrième année ou l'on pourra à nouveau nommer quelque soit la voie d'avancement, mais sera relancé à partir de cette nomination le même mécanisme que celui évoqué ci-dessus.

Pourquoi faire compliqué lorsque l'on peut faire simple ?! L'amendement CFDT proposait tout simplement de ne pas appliquer l'exigence de l'alternance lorsque le nombre de nomination était inférieur à deux, il a été refusé en interministériel.

*Le régime indemnitaire ne devrait pas être modifié si ce n'est pour prendre en compte les nouvelles appellations.*

**Les tableaux proposés dans ce tract doivent vous permettre d'apprécier votre devenir au regard de cette réforme. N'hésitez pas à vous rapprocher de nos délégués pour toute information supplémentaire. ■**

cachet du syndicat